



Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 5 août 2025

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUCHET Voirie Environnement

ZA La Charte Bouchère
49360 Yzernay

Références : 2025-330_INSP_RAP_SB_BOUCHET VE – Lys-Haut-Layon
Code AIOT : 0006300429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement BOUCHET Voirie Environnement implanté Carrière de la Perrière Saint-Hilaire du Bois 49310 Lys-Haut-Layon. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées et de l'action régionale concernant les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHET Voirie Environnement
- Carrière de la Perrière Saint-Hilaire du Bois 49310 Lys-Haut-Layon
- Code AIOT : 0006300429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (rhyolite) dont l'exploitation est autorisée par un arrêté préfectoral du 14 avril 2016 pour une durée de 30 ans. La carrière a une emprise globale d'environ 174 ha et une production maximale autorisée est de 200 000 tonnes par an. L'abattage de la roche est réalisé par tirs d'explosifs.

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet une demande de modifications des conditions d'exploitation qui vise à pouvoir exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers au bitume, à chaud au sein de la carrière. Cette demande qui a été faite en 2023 a nécessité une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (faite en 2024) puis des compléments. Elle est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1- Installations électriques

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Localisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Emplacement des installations mobiles de traitement des matériaux et autres	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.2.3.3 et 1.2.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.3.5	Demande d'action corrective	6 mois
10	Banquette et Front	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Plans	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.4.5	Demande d'action corrective	2 mois
12	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
13	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Gestion des eaux utilisées	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.4 et article 3.2.8	Demande d'action corrective	4 mois
15	Point de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
16	Surveillance des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.7.2	Demande d'action corrective	4 mois
18	Information des riverains	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article chapitre 4.1	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.2.3.2	Sans objet
5	Aménagement d'un tourne à gauche	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.1.10	Sans objet
9	Épaisseur et profondeur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter et la dernière visite d'inspection (2018), de multiples évolutions sont intervenues sur le site.

L'ensemble des équipements de production de granulats a été modernisé. L'inspection a montré que l'exploitant a débuté l'exploitation de la centrale d'enrobage fin 2024 avant l'achèvement de l'instruction de la demande relative à son l'autorisation de son exploitation, ce qui n'est pas conforme.

De multiples points de contrôles, détaillés dans le rapport, nécessitent des actions correctives ou des justificatifs de la part de l'exploitant (emprise d'exploitation, gestion et surveillance des eaux, rétentions associées aux produits polluants, installation électriques, stabilité des parois).

Au regard des constats, certaines évolutions des conditions d'exploitation pourraient faire l'objet de demande de régularisation de l'exploitant au travers d'un nouveau dossier de porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 17 ha 35 a 93 ca Production annuelle : - maximum : 200 000 t - moyenne : 150 000 t	A
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 1400 kW	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface de stockage 11 000 m ²	E
A : Autorisation, E : Enregistrement [...]			

Constats :

Il n'y a pas d'évolution concernant la rubrique principale 2510. Les rubriques 2515 et 2517 ont évoluées suite à des modifications de la nomenclature des installations classées. En outre, la présence d'installations complémentaires exploitées a été constatée sur le site.

En particulier, un stockage de carburants classé (50 m³ de gazole et 40 m³ de GNR) sous le régime déclaratif, qui avait été déclaré en 2019 par l'exploitant a été constaté.

La centrale d'enrobage et ses installations connexes (stockage de bitume, de GPL, concasseur mobile,...) qui ne sont pas encore enregistrées sont déjà exploitées par l'exploitant sans l'enregistrement requis. L'ajout de ces installations a néanmoins fait l'objet, par l'exploitant, d'un porter à connaissance du préfet (après un examen au cas par cas) complété en avril 2024. Un projet d'arrêté relatif à la prise en compte des évolutions a été communiqué à l'exploitant avant l'inspection.

L'inspection des installations classées note que la centrale d'enrobage est néanmoins exploitée sans l'autorisation requise.

L'inspection des installations classées précise néanmoins que depuis l'inspection, après quelques ajustements, les éléments de procédure ont été communiqués à la préfecture dans le cadre de la procédure d'instruction (consultation par voie électronique du public) qui se poursuit.

La présence d'un stockage de déchets de bétons entreposés sur le site (près de l'accès) a été constatée. L'exploitant a précisé qu'il envisageait une campagne de recyclage par concassage. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que cette activité n'était pas prévue ni autorisée par son arrêté d'autorisation d'exploiter.

En marge du classement des installations classées (ICPE), l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de faire le point sur les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (rubriques dites IOTA). Au regard de ces éléments, l'exploitant pourra solliciter le bénéfice de l'antériorité au préfet, pour les rubriques déjà couvertes de fait par son autorisation d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure d'autorisation de la centrale d'enrobage approchant de son terme, il n'est pas, à ce stade, demandé de régularisation à l'exploitant (puisque celle-ci est déjà engagée).

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications qu'il envisage (recyclage par exemple) et disposer de l'autorisation préalablement à leurs mises en œuvre.

L'exploitant doit faire le point sur les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L.214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (rubriques dites IOTA). L'exploitant doit solliciter, avec les éléments d'appréciation ad'hoc (masses d'eau concernées, volumes, etc), le bénéfice de l'antériorité au préfet, pour les rubriques déjà couvertes de fait par son autorisation ICPE d'exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Localisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.2.2

Thème(s) : Autre, Localisation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de Vihiers de la commune de Lys-Haut-Layon :

	Numéro de parcelles (p = pour partie) de la section 286 J	Surface
Renouvellement	93p, 102, 103, 232, 310, 311p, 312p, 313p, 330, 332, 334, 336p, 340	7 ha 72 a 28 ca
Extension	90, 91p, 92p, 93p, 122p, 123p, 125p, 233, 234, 235p, 287p, 311p, 312p	9 ha 63 a 65 ca
	Surface totale	17 ha 35 a 93 ca

Constats :

La numérotation et le découpage cadastral ont évolué depuis que l'autorisation d'exploiter a été accordée.

Le périmètre présenté sur le plan d'exploitation (intitulé « limite emprise carrière ») ainsi que dans le porter à connaissance relatif à l'ajout de la centrale d'enrobage ne correspondent pas au périmètre identifié dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les écarts concernent pour l'essentiel des secteurs non excavés, au nord-ouest et à l'est du site.

Ces derniers pourraient découler de différences entre la limite d'emprise foncière et/ou la limite d'emprise clôturée par rapport à la limite de l'établissement identifiée dans l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire un point afin de mettre à jour ses plans en cohérence avec l'autorisation préfectorale. Un plan cadastré, ainsi qu'un plan d'exploitation présentant la limite du périmètre de l'établissement classé doivent être fournis à l'inspection des installations classées, ainsi que la liste actualisée des numéros de parcelles concernées et leurs surfaces. Le cas échéant, s'il y a lieu d'apporter des ajustements à l'emprise, l'exploitant portera à la connaissance du préfet, les modifications qu'il sollicite ainsi que les éléments d'appréciation de ces évolutions (Cf. R.181-46 du Code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.2.3.2

Thème(s) : Autre, Production autorisée

Prescription contrôlée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 200 000 t.

La production moyenne annuelle sera de l'ordre de 150 000 t.

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 4 360 000 tonnes.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

Constats :

La production déclarée en 2025 au titre de l'année 2024 était de 196 000 t (+ 2000 t de stériles) et une réserve restant à exploiter de 3 066 000 t.

Au regard de ces indications, la moyenne annuelle extraite depuis 2016 est, à ce stade d'avancement de l'exploitation, légèrement supérieure à la moyenne prévue sur la durée complète de l'autorisation d'exploiter.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées lors du passage au pont bascule présent près de l'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emplacement des installations mobiles de traitement des matériaux et autres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.2.3.3 et 1.2.3.4

Thème(s) : Autre, Emplacement des installations mobiles de traitement des matériaux et autres

Prescription contrôlée :

- Article 1.2.3.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux sont implantées sur les parcelles cadastrées section 286 J n° 313 et n°336 à une altitude de +113,20 m NGF.

- Article 1.2.3.4 Emplacement des installations connexes

Les stocks de matériaux et le pont bascule sont positionnés au Sud de l'exploitation sur les parcelles cadastrées section 286 J n° 103 et 330.

Les équipements connexes sont implantés sur les parcelles cadastrées section 286 J n° 313 et 336 (stockage carburants, locaux,).

Constats :

Depuis l'autorisation d'exploiter, la quasi-intégralité des installations de traitement a été modernisée et descendue à la cote de 108 m NGF, des silos de stockage mis en place.

Une des principales évolutions concerne la descente, à la cote de 91 m NGF, du concasseur primaire et son éloignement de la limite nord du site. Cette évolution positive pour l'environnement est de nature à réduire les nuisances à l'extérieur du site et la consommation énergétique du fait de l'implantation plus près des secteurs d'extraction.

Compte tenu de la modernisation effectuée et des évolutions cadastrales, l'autorisation d'exploiter doit être ajustée.

Les installations de traitement fixes sont à priori désormais réparties sur les parcelles 397, 399, 402, 404 et 414.

Certains stocks et le pont bascule sont aux emplacements prescrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire un point afin de permettre, à l'occasion d'une modification ultérieure, d'effectuer une mise à jour des différentes dispositions de l'autorisation citées. L'exploitant peut utilement étendre ce point à l'ensemble des dispositions de l'autorisation d'exploiter qui font référence à des numéros parcellaires qui ont été modifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Aménagement d'un tourne à gauche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement d'un tourne à gauche

Prescription contrôlée :

L'aménagement d'un tourne à gauche sur l'emprise de la RD n° 25 est réalisé dans l'année qui suit la notification du présent arrêté préfectoral en accord avec le gestionnaire de cette voie.

Constats :

Il a été constaté que le tourne à gauche a été aménagé au niveau de la RD n° 25. L'exploitant a présenté un arrêté du Conseil Départemental du 25/01/2021 relatif à l'alignement de la RD25, qui a permis cet aménagement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.2.1

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

[...]

Un dôme végétalisé d'une hauteur maximale de l'ordre de 10 m est réalisé dans l'emprise de la carrière en limite Nord-Ouest de l'extension sur la parcelle cadastrée section NB n° 92 pour partie pendant la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation. Environ 1,8 ha, incluant le dôme, font l'objet d'un boisement dès la première période favorable suivant sa création.

Des merlons végétalisés, d'une hauteur d'au moins 3 m sont créés pendant la première phase d'exploitation en périphérie Sud-Ouest de l'extension et sont doublés d'une haie bocagère d'essences locales.[...]

Constats :

La constitution du dôme végétale n'est pas achevée, en particulier dans sa partie nord, au niveau de la parcelle aujourd'hui cadastrée 286J n°378.

La situation n'est pas conforme, puisque l'exploitation est aujourd'hui dans la fin de sa seconde phase quinquennale. L'exploitant s'est engagé à finaliser la constitution du dôme au premier semestre 2026.

Des merlons végétalisés, d'une hauteur de l'ordre de 3 m sont créés en périphérie Sud-Ouest. Leur végétalisation externe et la présence d'une double haie n'ont pas été examinées lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, il n'est pas à ce stade proposé de mettre en demeure l'exploitant. L'exploitant doit néanmoins achever la constitution du dôme au plus tard au premier semestre 2026. L'exploitant doit ensuite mettre en place du boisement prescrit dès la première période favorable suivante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.3.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre est présent à proximité

de la cuve de carburant. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

L'établissement dispose :

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.
- [...]

Constats :

Plusieurs extincteurs à poudre (ABC) sont présents à proximité des cuves de carburants. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient vérifiés tous les ans, comme le confirme l'indication inscrite dessus. L'inspection a toutefois montré que parmi les 3 extincteurs vérifiés, celui sur roues indique un contrôle en mai 2024 alors que les autres ont été contrôlés en mai 2025.

Un bac de produit absorbant incombustible et une pelle sont présents à proximité des installations de distribution de carburants ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que l'ensemble l'extincteur sur roues présent à proximité des cuves de carburants a bien été contrôlé, le cas échéant, le contrôle doit être effectué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- [...]

Constats :

a) Fréquence de vérification

A la demande de l'inspection des installations classées, préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué les derniers rapports de contrôle des installations électriques et des documents Q18 et Q19 associés.

Il s'agit de documents faits par la société Bureau Veritas suite aux vérifications effectuées par cet organisme le 02/02/2024 et le 16/12/2024. Le rapport de vérification périodique du 09/02/2023 a également été communiqué après l'inspection.

b) Limitations des rapports

Les rapports mentionnent des indications relatives aux limites d'intervention des contrôles.

- Le rapport périodique de 2024 (réf. 10099894/1.4.1.P) indique :

- page 6/13 - Installations vérifiées : Ensemble des installations accessibles et présentées ;
- page 6/13 - Éléments de l'installation non vérifiables : Bâtiment bureau / TGBT > Rez-de-chaussée > Local technique ;
- page 8/13 - Le rapport précise concernant les conditions de mise hors tension que :
- « En Haute Tension : En l'absence d'accompagnement qualifié et autorisé pour réaliser les procédures de mise hors tension des installations en haute tension, nous n'avons pas pu vérifier l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositifs de verrouillage associés. »
- « En Basse Tension : Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a permis d'effectuer la mise hors tension que sur une partie des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement. »

- Le rapport quadriennal de 2024 (réf. 10099894/1.4.1.R) indique :

- page 6/39 - Installations vérifiées : Ensemble des installations accessibles et présentées ;
- page 7/39 - Éléments de l'installation non vérifiables : Bâtiment bureau / TGBT > Rez-de-chaussée > Local technique ; Poste de livraison/transformacion : Armoire disjoncteur BT ; Poste de livraison/transformacion » ;
- page 9/39 - Le rapport précise concernant les conditions de mise hors tension que :
- « En Haute Tension : En l'absence d'accompagnement qualifié et autorisé pour réaliser les procédures de mise hors tension des installations en haute tension, nous n'avons pas pu vérifier l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositifs de verrouillage associés. »
- « En Basse Tension : Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a permis d'effectuer la mise hors tension que sur une partie des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement. »

L'inspection des installations classées a noté que la nouvelle centrale d'enrobage et ses installations connexes mises en service fin 2024, ne sont pas listées dans les rapports présentés.

Questionné sur ce point et l'absence de zonage ATEX (pour mémoire la centrale fonctionne au GPL et un stockage est présent), l'exploitant a communiqué, après l'inspection, par courriel un rapport de vérification initiale (intervention du 13/12/2024) et un document Q18.

L'exploitant a de plus communiqué un document intitulé « Grille d'évaluation du risque d'explosion d'Atex du site Perrière Enrobés ». Selon ce document qui couvre les différents équipements de la centrale dont, le parc à liants, la centrale et la cuve de GPL, il résulte de l'évaluation de l'exploitant que chaque secteur est « Non Atex ».

- Limitations de ce rapport de vérification initiale

Le rapport, qui ne fait pas mention à un plan de zonage DRPE, mentionne des indications relatives aux limites d'intervention du contrôle.

- Le rapport de vérification initiale de 2024 (réf. 10099894/6.1.1.R) indique :

- page 15/41 - Installations vérifiées : Ensemble des installations accessibles et présentées ;
- page 15/41 - Éléments de l'installation non vérifiables : Local transformateur carrière ;
- page 17/41 - Le rapport précise concernant les conditions de mise hors tension que :
- « En Basse Tension : Le client ou son représentant ne nous a autorisés à tester que partiellement le(s) dispositif(s) de coupure d'urgence électrique Basse Tension agissant par télécommande.
- Les dispositifs qui n'ont pas été testés sont : Les dispositifs de coupure d'urgence objets de nos essais sont les dispositifs à action télécommandée prévus pour couper, en cas d'apparition d'un danger inattendu (chocs électriques, incendie ou explosion), l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits, de manière à satisfaire aux exigences réglementaires. Dans le cadre de nos vérifications réglementaires nous n'avons pas à essayer les dispositifs assurant la seule fonction d'arrêt d'urgence. Toutefois, un dispositif d'arrêt d'urgence peut être utilisé comme dispositif de coupure d'urgence s'il satisfait à toutes les conditions correspondant à cette fonction. »
- Les dispositifs de coupure d'urgence ne doivent pas être confondus avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prescrits par la réglementation pour certains équipements de travail (Fonctionnement d'urgence destiné à arrêter un processus ou un mouvement devenu

dangereux).

Compte tenu des limites susmentionnées, en particulier au niveau de la carrière, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité électrique de l'ensemble des installations électriques. En outre, l'examen du rapport complémentaire relatif à la centrale d'enrobage ne permet pas de savoir avec certitude si les équipements connexes (parc à liants, stockage GPL, etc. ont été visés par la vérification.

c) Plan d'action

Pour le volet « carrière », l'exploitant n'a pas présenté de plan d'action, notamment suite aux contrôles. L'exploitant a communiqué le rapport de décembre 2024 où le traitement de l'unique observation est annoté (fait le 15/01/2025).

Pour le volet « centrale d'enrobage », simultanément à l'envoi du rapport de vérification initiale, l'exploitant a communiqué un plan d'action qui reprend les 41 observations issues de cette vérification. Selon ce document qui liste les actions correctives principalement formulées par le fabricant de la centrale, tout serait traité, sauf une contre-visite avec le Bureau-Veritas qui est planifiée en septembre prochain.

Chacune des conclusions des documents Q18 fournis (suite aux contrôles du 16/12/2024 (carrière) et du 13/12/2024 (centrale d'enrobage)) précise : « Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion »

d) Contrôle par thermographie

Le Q19 communiqué (concomitant au contrôle du 16/12/2024 de la carrière) ne relève aucune anomalie. Il s'agit d'un document fait par la société Bureau Veritas suite aux vérifications.

e) Zones ATEX

Comme déjà précisé, l'exploitant a communiqué un document intitulé « Grille d'évaluation du risque d'explosion d'Atex du site Perrière Enrobés ». Selon ce document qui couvre les différents équipements de la centrale dont, le parc à liants, la centrale et la cuve de GPL, il résulte de l'évaluation de l'exploitant que chaque secteur est « Non Atex ».

f) Vérifications in-situ

L'inspection a montré que l'anomalie identifiée dans le dernier rapport de contrôle relatif à la carrière, au niveau du convoyeur C4 était bien traité.

Notons que durant l'inspection, il a été constaté, le long de la passerelle de ce convoyeur, la présence d'un câble dont les extrémités des conducteurs inutilisés étaient sommairement protégées. A notre demande, l'exploitant a fait poser une boîte de dérivation afin de les isoler convenablement.

Il n'a pas été identifié d'autres anomalies particulières au niveau des installations électriques parcourues lors de la visite (dans local électrique du poste de supervision des installations notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu les constats (cf. §b), l'exploitant doit justifier de la conformité électrique de l'ensemble des installations électriques. L'exploitant doit justifier que l'ensemble des installations électriques est vérifié (parc à liants, stockage de gaz, etc.) et programmer un contrôle complémentaire pour s'assurer de la conformité électrique de l'ensemble des installations.

Ces éléments doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Épaisseur et profondeur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur et profondeur d'extraction

Prescription contrôlée :

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- épaisseur maximale d'extraction : 70 mètres environ ;
- cote minimale du fond de fouille : 61 m NGF.

Constats :

L'activité se déroule au niveau du palier à 75 m NGF et le fond de fouille est situé à 60 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Banquette et Front

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Banquette et Front

Prescription contrôlée :

La poursuite de l'extraction est réalisée par gradins successifs avec des fronts ne dépassant pas 15 m de hauteur.

Les banquettes existantes entre les paliers arrivés à leur position finale sont conservées.

En position ultime, une banquette d'au moins 6 m de large entre les niveaux résiduels à créer est conservée.

Les pentes maximales des fronts résiduels à créer sont adaptées pour en assurer la stabilité. Cette pente est au plus de 80° par rapport à l'horizontale.

[...]

Constats :

L'avancement de l'exploitation se fait par fronts de 15 m (15 m entre les paliers). Néanmoins, la configuration de l'excavation est telle que des pistes (rampes) de circulation sont présentes entre les différents niveaux exploités, en particulier au niveau des fronts est, ouest et nord ce qui rend difficile l'appréciation du respect du maintien d'une banquette de 6 mètres entre les paliers. Il n'a pas été constaté d'instabilité particulière et les fronts est et supérieurs nord-est (à priori définitifs) présentent des pentes nettement inférieures à 80°. Côté ouest, en limite de la plateforme dédiée aux enrobés, les fronts sont nettement plus raides. Sur ce secteur, un effondrement n'aurait pas d'effet hors du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la configuration effective permet d'assurer la stabilité des parois de l'excavation et doit satisfaire aux dispositions prescrites pour les fronts à créer. Le cas échéant, l'exploitant peut, sous réserve de fournir des éléments d'appréciation pertinents (étude de stabilité avec préconisations), porter à la connaissance du préfet une demande de modification des prescriptions de son autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.4.5

Thème(s) : Autre, Plans

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle minimale de 1/1000^e de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellation) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

[...]

Constats :

L'exploitant a communiqué un plan d'échelle minimale de 1/1000^e de l'exploitation mis à jour en janvier 2025.

Ce plan indique :

- une « limite d'emprise de la carrière ». Comme déjà indiqué au point de contrôle n°2, cette limite ne correspond pas à ce qui figure dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- l'emplacement de certaines bornes, mais pas tout autour du périmètre défini dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- la limite du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux, intitulé « Limite zone d'exploitation » sur le plan ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- quelques cotes (7) sont indiquées au niveau de différents paliers.

Le plan ne fait pas apparaître :

- les abords du site, dans un rayon de 50 mètres ;
- de courbes de niveau ou cotes d'altitude de certains points significatifs, notamment la cote de fond de fouille, des remblaiements et sommets des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité (notamment de la clôture).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le plan pour que les informations prescrites par l'arrêté préfectoral y figurent. En particulier, davantage de cotes altimétriques (ou courbes de niveau) doivent figurer sur le plan, y compris aux abords, au niveau des lagunes pour permettre une appréciation pertinente de la situation, notamment des écoulements périphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le pompage d'exhaure n'excède pas 100 m³/jour.[...]

Constats :

Outre l'alimentation en eau provenant du réseau d'eau potable, le site dispose de plusieurs pompages au niveau desquels l'exploitant a commencé à mettre en place des compteurs totalisateurs.

- Un pompage en fond de fouille (pompage d'exhaure) équipé d'un compteur totalisateur. Les eaux pompées sont dirigées vers un premier bassin de décantation situé au nord-ouest du site, hors excavation ;

- 5 pompages dans le second et dernier bassin de décantation situé au nord-ouest du site, hors excavation (ce bassin reçoit les eaux du premier bassin susmentionné) :

- un pompage alimentant le dispositif de lave-roues proche de la sortie du site. Un compteur totalisateur est présent au niveau de ce pompage ;

- un pompage dédié à l'arrosage des pistes qui ne dispose pas de comptage ;

- un pompage pour l'abattage des poussières dans les installations, l'humification qui ne dispose pas de comptage ;

- un pompage dédié criblage et lavage des matériaux qui ne dispose pas de comptage ;

- un pompage dédié à l'installation de reconstitution de matériaux. Ce pompage est équipé qu'un compteur totalisateur.

Le pompage en fond de fouille, qui correspond au prélèvement (initial) dans le milieu naturel, fait l'objet d'un suivi (92 665 m³ en 2024).

Bien que cet aspect n'a pas été examiné lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il devait être en mesure de fournir les informations prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son dispositif de suivi quantitatif des différents usages et consommations d'eaux pour être en mesure de pouvoir disposer des informations imposées par l'arrêté ministériel susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient

l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

[...]

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

[...]

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Le stockage de carburant a une capacité n'excédant pas 10 m³.

[...]

Constats :

I - Le ravitaillement des engins est réalisé sur des aires étanches qui disposent de points bas étanches permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont ensuite traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans l'excavation.

Aucune des 2 aires étanches n'est entourée par un caniveau. Leur conception permet néanmoins de collecter les effluents qu'elles reçoivent et de limiter les arrivées d'eau externes (leur périphérie est surélevée).

Les points de collecte étaient « propres » pour assurer leur fonction. Aucune information relative à l'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures n'a été communiquée.

Le stockage de carburant a une capacité totale qui est supérieure à 10 m³. Il est constitué de 50 m³ de gazole et 40 m³ de GNR. Le projet de modification de l'arrêté préfectoral tient compte de cette évolution qui a été déclarée par l'exploitant au préfet.

Le stockage de carburant est positionné au-dessus d'une cuvette de rétention dont le volume brut a été estimé à 58,5 m³ lors de l'inspection (hauteur de 0,75 m x longueur de 12 m et largeur de 6,5 m).

Le stockage de bitume de la centrale d'enrobage présent est composé de 2 cuves de 80 m³, la rétention associée est correctement dimensionnée. Le projet de modification de l'arrêté préfectoral tient compte d'évolutions demandées par l'exploitant pour disposer de 2 cuves de 80 m³ supplémentaires.

A proximité des installations de traitement des matériaux, les quelques bidons stockés dans un conteneur étaient placés sur une rétention de dimensionnement adapté.

Les fonds des cuvettes de rétention étaient propres. L'environnement des cuvettes de rétention n'est pas susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci (aucune végétation n'est présente).

Les cuvettes de rétention des stockages de bitume et de carburants disposent de points bas de collecte gravitaire des effluents qui les dirigent gravitairement vers des séparateurs à hydrocarbures. Selon l'exploitant, au moins au niveau du stockage de carburants, une vanne est présente et normalement fermée au niveau de la sortie de la cuvette vers le séparateur à hydrocarbures. La position de cette vanne n'a pu être déterminée lors de l'inspection. Quoi qu'il en soit, les cuvettes ne sont pas conformes puisqu'elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un déshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où une partie de chaque cuve de carburants se trouve sous la hauteur de 0,75 m, l'exploitant doit justifier la conformité du volume (effectif disponible) de la rétention associée au stockage de carburants.

L'exploitant doit justifier que le volume (effectif disponible) de la rétention associée au stockage de bitume est conforme pour recevoir 4 cuves de 80 m³ de bitume.

L'exploitant doit justifier de l'entretien annuel des séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant doit mettre en conformité les rétentions des stockages de carburants et de bitume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Gestion des eaux utilisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.4 et article 3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux utilisées

Prescription contrôlée :

3.2.4

Les eaux destinées aux locaux techniques (WC, douche) sont prélevées dans un puits à proximité du bassin de décantation recevant les eaux d'exhaures du fond de l'excavation (débit de la pompe de l'ordre de 6 m³/h).

Les eaux de procédé nécessaires aux installations de traitement des matériaux (lavage, humidification des matériaux,...) ainsi que l'arrosage sont prélevées dans un second bassin de décantation, alimenté gravitairement par le premier (débit de la pompe de l'ordre de 15 m³/h).

3.2.8

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

Constats :

Des évolutions du circuit des eaux sont intervenues depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Le puits à proximité du bassin de décantation a été supprimé. Les pompages se font dans le second bassin de décantation. Le débit des pompages n'a pas été examiné lors de l'inspection.

L'inspection des installations classées a noté qu'un bassin intermédiaire de décantation des eaux de lavage des matériaux a été créé sur un palier intermédiaire, au sein de l'excavation et qu'une petite lagune de décantation est de plus située près de l'installation de criblage. Un bassin dédié au lave-roues est également présent près de cet équipement.

L'exploitant a communiqué un plan du circuit des eaux. Sur ce plan qui est relativement complet, il

manque toutefois quelques indications importantes, notamment la relation (surverse) existante entre les 2 bassins de décantation présents au nord-ouest du site et le point de rejet vers le milieu hors site (avec le régulateur de débit) qui est présent au niveau du second bassin vers le fossé récepteur. De plus, les équipements de mesure (compteurs) ne sont pas indiqués sur le plan. Certains libellés de la légende concernant les 5 pompages dans le second bassin de décantation mériteraient d'être plus explicite pour permettre une appréciation pertinente de ce qu'ils concernent (quels usages). Par exemple, à quel usage correspond l'indication pompage base vie (abattage des poussières dans les installations, ...) ; l'arrosage des pistes concerne t-il la tonne à eau et les installations fixes ? En outre, le plan communiqué n'identifie aucun apport canalisé d'eau vers les lagunes, autre que l'eau pompée en fond de carrière. Sur ce plan, l'écoulement canalisé (fossé) contourne les lagunes par le nord.

Pour une meilleure compréhension, un zoom et/ou un synoptique du circuit des eaux associées au lavage et au criblage des matériaux est souhaitable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sauf à satisfaire à son arrêté d'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les évolutions intervenues, avec les éléments d'appréciation pertinents, en particulier lorsque les prescriptions de l'autorisation d'exploiter ne sont pas satisfaites.

L'exploitant doit compléter le plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Point de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux collectées en fond de fouille sont dirigées vers un bassin de décantation au Nord du site. Ce bassin dispose d'une surverse vers un second bassin sur le site. Cet ensemble de bassins constitue une réserve d'environ 2500 m³ d'eau pour les besoins de l'exploitation. Au niveau de chaque bassin, l'excédent d'eau est dirigé à l'extérieur du site par surverse dans un fossé rejoignant un plan d'eau situé à proximité de la carrière (dont le trop-plein est évacué vers le Lys).

Le rejet de l'excédent d'eau est compatible avec les conditions d'acceptation du milieu récepteur.

Constats :

Les eaux collectées en fond de fouille sont dirigées vers un bassin de décantation au nord du site. Ce bassin dispose d'une surverse vers un second bassin sur le site.

Le volume de cet ensemble de bassins n'a pas été évalué en inspection, il n'y a pas eu d'évolution depuis l'autorisation d'exploiter.

Il a été constaté que la végétation prolifère au niveau du premier bassin. A la période la plus adaptée pour tenir compte de la biodiversité, un entretien est nécessaire.

Il n'a pas été constaté de point de rejet vers l'extérieur du site par surverse depuis le premier bassin. La surverse vue, part (selon l'exploitant, car le cheminement de la canalisation n'est pas visible) dans le second bassin de décantation.

Le fossé rejoignant un plan d'eau situé à proximité de la carrière n'a pas été vu lors de l'inspection. L'inspection n'a de plus pas permis d'identifier si les lagunes sont alimentées également par des écoulements canalisés autres que l'exhaure de la carrière.

Les eaux sortant du trop-plein du second bassin de décantation transitent par un regard (non ouvert) habitant un limiteur de débit, selon l'exploitant.

L'exploitant a transmis les suivis des eaux rejetées à l'inspection des installations classées (Cf. point de contrôle suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer un entretien au niveau du premier bassin de décantation (à la période la plus adaptée pour tenir compte de la biodiversité).

La mise à jour du plan ou schéma présentant les circuits des eaux prévue au point de contrôle précédent doit permettre de confirmer l'absence de rejet direct, à l'extérieur, d'eau depuis le premier bassin de décantation. Un ajustement des prescriptions en ce sens pourra être proposé car il n'est pas souhaitable qu'un rejet au milieu naturel, depuis ce bassin existe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Surveillance des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets canalisés

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une **analyse semestrielle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.5.1 sur les eaux rejetées à l'extérieur du site au niveau le bassin de décantation au Nord. Tant que ce bassin est susceptible de recevoir des écoulements autres que les eaux que celles issues du site, l'exploitant réalise, en complément, une analyse similaire des eaux d'exhaure dans bassin de décantation en fond d'excavation.

Il réalise également un suivi du volume des eaux d'exhaure pompées dans le bassin de décantation en fond d'excavation, du volume pompé des eaux utilisées pour le fonctionnement des installations (lavage, humidification des matériaux et des pistes...) et du volume pompé des eaux utilisées dans les locaux techniques.

Ce suivi est actualisé au moins mensuellement et consigné sur un registre disponible en permanence sur la carrière.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence à minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a communiqué, après l'inspection, par courriel les 5 derniers résultats des analyses faites semestriellement (février 2023, septembre 2023, février 2024, août 2024, mars 2025).

Selon les documents, les analyses portent sur des échantillons d'eau prélevés ponctuellement par l'exploitant dans la lagune de décantation sans plus de précisions pour confirmer qu'il s'agit bien des eaux rejetées. Dès lors, il ne s'agit donc pas d'échantillons d'eau prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures comme le prévoit l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral. Les modalités de mesures ne sont donc pas conformes.

L'examen des résultats « instantanés » par rapport aux valeurs prescrites ne montre pas de dépassement, sauf le 08/02/2023 où le pH de 5 était légèrement inférieur (eau plus acide) à la limite réglementaire fixée à 5,5.

Il n'a pas été examiné en inspection, si des écoulements canalisés autres que les eaux de fond de fouille arrivent dans les lagunes. L'exploitant n'a pas communiqué pendant et après l'inspection, de résultat d'analyses des eaux d'exhaure dans le bassin de décantation en fond d'excavation.

L'exploitant réalise un suivi du volume des eaux d'exhaure pompées dans le bassin de décantation

en fond d'excavation.

Comme c'est indiqué au point de contrôle n°12 des compteurs sont présents sur certains pompages des eaux utilisées pour le fonctionnement des installations. L'existence d'un suivi mensuel de ces compteurs n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

L'exploitant n'a pas communiqué pendant et après l'inspection, de résultat d'analyses annuelles de la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer que les échantillons d'eau prélevés sont représentatifs des eaux rejetées (prélèvement dans le second bassin de décantation?) au milieu naturel.

L'exploitant doit se mettre en conformité et effectuer les analyses d'eau rejetée sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures comme le prévoit l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit confirmer que les bassins de décantation au nord-ouest du site ne reçoivent que les eaux issues du site (eaux pompées en fond de carrière). Le cas échéant, l'exploitant doit réaliser les analyses complémentaires des eaux d'exhaure dans le bassin de décantation en fond d'excavation.

L'exploitant doit justifier qu'il effectue un suivi mensuel du volume des eaux utilisées pour le fonctionnement des installations (lavage, humidification des matériaux et des pistes...) et du volume pompé des eaux utilisées dans les locaux techniques.

L'exploitant doit justifier qu'il s'assure au moins annuellement que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages, en l'absence d'accord, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a communiqué, après l'inspection, par courriel les résultats des suivis effectués.

Exceptés 2 puits (un non identifié sur le terrain et un sans usage pour son propriétaire) le suivi porte sur tous les ouvrages prescrits. Les résultats suivent les variations saisonnières.

L'inspection des installations classées note que depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter, les suivis sont faits en règle générale en tout début d'année (entre de janvier à mars) et en milieu d'année (de mai à juillet) ce qui est, au moins pour les basses eaux, décalée par rapport à la période effective de basses eaux. Idem lorsque les mesures sont faites en janvier, par rapport à la période effective de hautes eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les mesures des niveaux d'eau sont calées au plus près des périodes de basses et hautes eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : Information des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article chapitre 4.1

Thème(s) : Autre, Information des riverains

Prescription contrôlée :

L'exploitant crée un Comité Local de Suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants de la municipalité et des riverains concernés, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de Lys-Haut-Layon, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La périodicité de 1 an peut être allégée, sans dépasser 2 ans, sur décision du comité de suivi et l'avis favorable de la municipalité de Lys-Haut-Layon.

La première réunion du comité de suivi est organisée durant la première année suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant ne pas avoir été reçu de compte rendu de réunion depuis plusieurs années.

L'exploitant a indiqué que des réunions étaient régulièrement réalisées et, à la demande de l'inspection des installations classées, a communiqué, après l'inspection, par courriel le dernier compte rendu du comité de suivi qui s'est réuni le 04 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappel que l'exploitant doit l'informer de la tenue de réunion et lui communiquer le compte rendu de chaque réunion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois